

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

27 JUIN 2022

DATE DE CONVOCATION :

21/06/2022

DATE DU CONSEIL :

27/06/2022

DATE D’AFFICHAGE :

01/07/2022

L’an deux mille vingt-deux, le 27 juin à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 21 juin 2022, s’est réuni en visioconférence, sans public, sous la présidence de Monsieur François BOUCHART, Maire ; les débats étaient accessibles en direct au public de manière électronique.

Conseillers en exercice : 35**Délibérations n°46/2022**

Présents : 31

Votant : 34

Délibération n°47/2022 à n°56/2022

Présents : 32

Votant : 35

Étaient présents : M. BOUCHART, M. ZERDOUN, MME ARAMIS, M. HOUAREAU, MME TATI, M. BIANCHI, MME GUEZODJE, M. VASSARD, MME PEZZALI, M. TEFFAH, MME AMARA, M. OURSEL, MME HALLER, M. VASSEUR, M. MEHOU-LOKO, MME ZERBIB, M. BLONDIN, MME DHABI, MME DOHERTY, M. BARBE, M. MILLEVILLE, MME CELANIE, MME LEXILUS, MME THOMAS, M. SCHULZ, MME NICOLAS, M. DEBRET (sauf pour la délibération n°46), MME THOREZ, M. DJEBARA, MME FUCHS, M. CHAUVE, M. OLIVIERI,

Absent(es) ou excusé(es) : M. DEBRET (pour la délibération n°46),

Absent(es) représenté(es) : M. IGLESIAS (représenté par M. BOUCHART), M. THIERCY (représenté par MME FUCHS), MME PRIEST-GODET (représentée par MME ZERBIB).

Madame ZERBIB a été élue secrétaire de séance, à l’UNANIMITÉ.

Délibération 46/2022**Rapport sur l’utilisation du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France (FSRIF) et de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) perçue au titre de l’année 2021**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1111-2 et L. 2531-16,

VU l’avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » en date du 16 juin 2022,

VU le rapport relatif à l’utilisation de la DSU et du FSRIF perçus au titre de l’année 2021,

CONSIDÉRANT que les fonds DSU et FSRIF n’ont pas d’affectation spéciale et contribuent tous deux à l’amélioration des conditions de vie,

Le Conseil Municipal, **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

PREND ACTE de la présentation du rapport ci-annexé, sur l’utilisation de la DSU et du FSRIF versés à la Commune au titre de l’année 2021.

Délibération 47/2022**RIFSEEP - Modification des modalités de maintien ou de suppression de l’IFSE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-1 et suivants et L. 714-4,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

VU la circulaire DGCL / DGFP du 03/04/2017,

VU la décision du Conseil d'Etat n°448779 du 22 novembre 2021,

VU la délibération n°56/2017 du 26 juin 2017 portant mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

VU la délibération n°02/2019 du 28 janvier 2019 portant modification des modalités d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA),

VU la délibération n°33/2021 du 25 mai 2021 portant mise à jour du RIFSEEP,

VU l'information du Comité Technique du 7 juin 2022,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » en date du 16 juin 2022,

CONSIDÉRANT l'obligation de respecter l'égalité de traitement entre fonctionnaires de l'Etat et fonctionnaires territoriaux et d'appliquer ainsi le principe de parité,

CONSIDÉRANT que le régime de l'Indemnité de Fonctions, Sujétions et Expertise (IFSE) prévoit, illégalement, le maintien de cette prime en cas de congé longue maladie et de congé longue durée,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en cohérence les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE avec la loi et la jurisprudence,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de modifier l'article 6 de la délibération n°56/2017 du 26 juin 2017 portant modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en tenant compte de la situation de l'agent comme suit :

Article 6 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément aux articles 57 et 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, devenus les articles L. 544-10 et suivants et L. 714-4 et suivants du Code Générale de la Fonction Publique et au décret

n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat :

- ✓ Pendant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE est maintenue intégralement.
- ✓ Lors du temps partiel thérapeutique, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- ✓ Pendant les congés pour maladie ordinaire (CMO) et le congé pour invalidité imputable au service (CITIS), l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- ✓ Pendant les congés de longue maladie, de grave maladie et de maladie de longue durée, l'IFSE cesse d'être versée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Délibération 48/2022
Modification du Règlement d'attribution des places en établissement d'accueil du jeune enfant

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

VU le décret n°2021-1115 du 25 août 2021,

VU la délibération n°8/2019 sur le règlement d'attribution des places en établissement d'accueil du jeune enfant,

VU l'avis de la Commission d'Admission des Modes d'Accueil (CAMA) en date du 17 mars 2022,

VU l'information de la Commission « Petite enfance, enfance, éducation et restauration collective » du 15 juin 2022,

CONSIDÉRANT que la ville de Roissy-en-Brie, en lien avec la Caisse d'Allocation Familiales de Seine-et-Marne et le Département, met en œuvre une politique d'accueil de la petite enfance soucieuse de répondre aux besoins des familles,

CONSIDÉRANT que dans un contexte tendu entre l'offre et la demande, la municipalité a souhaité modifier le règlement permettant d'apprécier objectivement les situations familiales pour faciliter le traitement et la prise de décision dans l'attribution des places d'accueil,

CONSIDÉRANT les propositions émises par la Commission d'Admission des Modes d'Accueil (CAMA) lors de sa séance du 17 mars 2022,

CONSIDÉRANT que depuis l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, les Relais Assistantes Maternelles (RAM) sont devenus les « Relais petite enfance » (RPE),

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

MODIFIE l'appellation du "Relais Assistante Maternelle" (RAM) en "Relais Petite Enfance" (RPE).

ABROGE la délibération n°8/2019 sur le règlement d'attribution des places en établissement d'accueil du jeune enfant.

APPROUVE le règlement d'attribution des places en établissement d'accueil du jeune enfant ci-annexé.

Délibération 49/2022
Convention de mise à disposition et de préparation des terrains du S.M.A.M. pour l'organisation du feu d'artifice du 13 juillet 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2111-1 et suivants,

VU l'avis de la commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 14 juin 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure avec le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras (S.M.A.M.) une convention de partenariat valant convention d'occupation du domaine public, à titre gracieux, les terrains lieu-dit de « l'Étang du Coq », pour l'organisation du « Tir du feu d'artifice du 13 juillet 2022 »,

CONSIDÉRANT les opérations de préparation et de mise en sécurité du lieu-dit "Étang du Coq", d'un montant de 2.712,00 € pour la Ville,

Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE, par 33 voix POUR et 2 CONTRE (M. THIERCY, Mme FUCHS),

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint, à signer ladite convention.

Délibération 50/2022
Convention de partenariat entre les Communes de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault pour l'organisation partagée du feu d'artifice du 13 juillet 2022 sur les terrains du S.M.A.M. lieu-dit de « l'Étang du Coq »

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 14 juin 2022,

CONSIDÉRANT qu'au titre de leurs compétences, les Villes de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault réalisent et soutiennent des actions touristiques et culturelles sur leur territoire,

CONSIDÉRANT qu'à cet égard, elles accueillent diverses manifestations d'intérêt communal,

CONSIDÉRANT leurs compétences respectives et leur bassin de vie commun,

CONSIDÉRANT que les Communes de Roissy-en-Brie et Pontault-Combault souhaitent renouveler leur partenariat annuel pour partager l'organisation d'une animation estivale collective « grand public » : le feu d'artifice du 13 juillet 2022.

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras (S.M.A.M.) se propose de mettre à la disposition des deux communes ses terrains situés autour du Bassin de Retenue Paysager des eaux du ru du Morbras, au lieu-dit de « l'Etang du Coq ».

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir par convention les modalités d'organisation et de financement du tir du feu d'artifice,

Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE, par 33 voix POUR et 2 CONTRE (M. THIERCY, Mme FUCHS),

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée,

DIT que la Commune de Roissy-en-Brie versera à la Commune de Pontault-Combault une participation de 15.000 euros au titre des frais engagés pour son compte, pour un coût total estimatif de l'événement de 40.000 euros,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint, à signer ladite convention.

Délibération 51/2022

Subventions exceptionnelles accordées aux Associations Sportives Communales

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet associatif présenté par L'US ROISSY ATHLETISME

VU l'avis de la commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 14 juin 2022,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ce projet pour la promotion de la vie sportive Roisséenne.

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 000,00 € à l'association US ROISSY ATHLETISME.

Délibération 52/2022

Demandes de subvention pour la réalisation d'un équipement sportif (boxe, tennis de table et service jeunesse et sports)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 14 juin 2022,

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de développer les pratiques sportives en mettant à disposition des pratiquants des équipements sportifs de qualité,

CONSIDÉRANT que l'Agence Nationale du Sport aide financièrement les Communes qui investissent dans la création d'équipements sportifs à hauteur de 20% du montant HT du projet,

CONSIDÉRANT que la région Ile-de-France aide financièrement les Communes qui investissent dans la création d'équipements sportifs à hauteur de 10% du montant HT du projet avec un plafond de 200.000 €,

CONSIDÉRANT que la Commune projette de construire un équipement sportif pour la pratique de la boxe, du tennis de table et pour accueillir son service jeunesse et sports et la structure information jeunesse, dont le coût estimatif des travaux est arrêté à 3.153.369 € HT,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

SOLLICITE une subvention auprès de l'Agence Nationale du Sports pour la construction d'un équipement sportif à hauteur de 20% du projet HT, soit 630 673,80 €HT.

SOLLICITE une subvention auprès de la Région Ile-de-France pour la construction d'un équipement sportif à hauteur de 200 000,00 € HT, soit le montant plafond proposé par la région.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document y afférent.

Délibération 53/2022 Échange sans soulte de terrains entre la Commune et Mme VERETOUT
--

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°97/98 du Conseil Municipal en date du 18 juin 1998,

VU l'avis des Domaines en date du 22 avril 2022,

VU l'avis de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date des 14 et 20 juin 2022,

CONSIDÉRANT qu'un échange de terrain sans soulte motivé par l'intérêt général qu'il y a à créer un arrêt de bus, a été autorisé par délibération au Conseil Municipal du 18 juin 1998, mais que la procédure d'échange n'a jamais aboutie.

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'accord du Conseil Municipal sur cet échange,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

ACCEPTE l'échange de terrain sans soulte de la parcelle cadastrée section AI n°129, d'une superficie de 75 m², et d'une partie de la parcelle cadastrée section AI n°130 pour une surface de 20 m², représentant une surface totale de 95 m² contre une partie de la parcelle cadastrée section AI n°283 pour surface de 15 m², appartenant à MME VERETOUT et ayant permis la réalisation d'un abri de bus.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférents à cet échange.

Délibération 54/2022
Cession de deux portions du Fossé du Verger

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis des Domaines en date du 7 octobre 2021,

VU les courriers des riverains donnant leur accord sur la chose et sur le prix,

VU le plan de géomètre,

VU l'avis de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date des 14 et 20 juin 2022,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la cession d'une partie du fossé du verger cadastrée section D n°2591 aux propriétaires suivants :

M et Mme DOS SANTOS LOPEZ demeurant 20, 6^{ème} Avenue
pour une surface de 56 m² X 40€ soit un total de 2240,00 €

M et Mme POURCIN JURY demeurant 26, 6^{ème} Avenue
pour une surface de 54 m² X 40€ soit un total de 2160,00 €

AUTORISE Le Maire ou son Adjoint délégué à signer tous les documents afférents à ces cessions.

Délibération 55/2022
Actualisation de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) pour l'année 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2333-6 à L.2333-16,

VU la délibération n°134/09 en date du 23 novembre 2009 instaurant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur le territoire communal ainsi que la délibération n°91/2014 en date du 30 juin 2014 relative à l'augmentation des tarifs,

VU l'avis de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date des 14 et 20 juin 2022,

CONSIDÉRANT que l'approbation du Règlement Local de Publicité de la Commune le 6 décembre 2021, modifié par délibération du 23 mai 2022, est l'occasion pour la Commune, dans la droite ligne de sa politique visant à améliorer le cadre de vie de sa population, de réévaluer les tarifs de taxation pour la publicité extérieure, avec les objectifs suivants :

- Préserver les petits commerçants en exonérant de la taxe les enseignes dont la somme des superficies pour une même activité est inférieure à 7m² ;
- Instaurer un tarif progressif selon la superficie des dispositifs ;
- Actualiser les tarifs de taxation selon le taux de l'inflation annuelle ;

- Différencier les tarifs entre les enseignes (généralement portées par des acteurs locaux, des commerçants) et les publicités (généralement portées par des grands groupes publicitaires, et générant des nuisances visuelles plus importantes),

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2016, la Commune de Roissy-en-Brie appartient à la Communauté d'agglomération de Paris Vallée-de-la-Marne qui compte plus de 50.000 habitants,

CONSIDÉRANT que les tarifs de la TLPE applicables en 2022 sur le territoire communal, indexation annuelle incluse, étaient tous arrêtés à 16,20 €,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.2333-11 du Code Général des Collectivités Territoriales toute augmentation de la tarification par mètre carré d'un support souhaitée par la collectivité est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DECIDE de modifier les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), applicables sur le territoire de la commune.

FIXE les tarifs ainsi qu'il suit :

	Enseignes				Publicités et préenseignes <u>non numériques</u>	
	Somme des superficies ≤ 7 m ²	7 m ² < Somme des superficies ≤ 12 m ²	12 m ² < Somme des superficies ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Tarif en € par m ² et par an	Exonération, soit : 0	16,70	18,40	20	21,20	21,20

DIT que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, ces tarifs seront automatiquement relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 €.

DIT que ces nouveaux tarifs seront appliqués à compter de la prochaine année d'imposition.

DIT que ces dispositions tarifaires remplacent celles des délibérations n°134/09 en date du 23 novembre 2009 et n°91/2014 en date du 30 juin 2014.

Délibération 56/2022
Dénomination du Café-Club et de la MDA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire adjoint,

VU l'avis de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date des 14 et 20 juin 2022,

CONSIDÉRANT l'avis des jeunes utilisateurs de la nouvelle salle jeunesse,

CONSIDÉRANT l'avis des associations locales intervenu le 17 juin 2022,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de dénommer les deux nouveaux équipements publics qui seront prochainement inaugurés sur le territoire communal,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de dénommer la salle jeunesse sise 1, Esplanade Marguerite Yourcenar : **Salle Joséphine Baker.**

DÉCIDE de dénommer la Maison des associations et son centre de loisirs, sise 13 avenue Panas : **Maison des Associations et Centre de Loisirs Rosa Bonheur.**

DÉCIDE de dénommer la grande salle de réception de la Maison des Associations et Centre de Loisirs Rosa Bonheur : **Salle d'Expression Hélène Ranno.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les Membres présents.

Pour Extrait Conforme en Mairie, le 27 juin 2022,



François BOUCHART

Maire de Roissy-en-Brie
Premier Vice-président de la communauté
d'agglomération, Paris - Vallée de la Marne

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de leur affichage.